



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société ARIANEGROUP SAS pour l'exploitation
d'une installation de production de matériaux énergétiques
située sur la commune de Saint-Médard -En-Jalles.**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 délivré à la société ARIANEGROUP prescrivant des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 janvier 2021 à la société ARIANEGROUP pour l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de ST MEDARD EN JALLES, à l'adresse suivante : Av Gay Lussac ;

VU le dossier de porter à connaissance n°JSFM37 013/21 – indice b – 17/02/2021 de la société ARIANEGROUP portant sur l'augmentation des capacités de stockage de déchets pyrotechniques du site en exploitant deux nouveaux dépôts de déchets pyrotechniques ES2 et ES3

VU le donner acte n°UD33-CRA-EH-21-163 du 25/03/2021 actant l'exploitation des deux nouveaux dépôts de déchets pyrotechniques ES2 et ES3

VU le dossier de porter à connaissance n°JSFM37 165/21 – indice b – 10/01/2022 de la société ARIANEGROUP portant sur l'utilisation du bâtiment FS 1 pour du stockage de perchlorate d'ammonium jusqu'au démarrage du CDTO

VU le donner acte n°UD33-CRA-EH-21-1064 du 14/01/2021 actant l'utilisation du bâtiment FS 1 pour du stockage de perchlorate d'ammonium jusqu'au démarrage du CDTO.

VU le dossier de porter à connaissance n°JSFM2 002/23 – indice b du 15/03/2023 de la société ARIANEGROUP concernant un transfert des déchets pyrotechniques du bâtiment FS 2 vers le bâtiment MS 1-2, et l'arrêt d'activité du bâtiment CS 20.

VU le donner acte n°UD33-CRA-EH-23-593 du 15/06/2023 actant le transfert des déchets pyrotechniques du bâtiment FS 2 vers le bâtiment MS 1-2, et l'arrêt d'activité du bâtiment CS 20.

VU le courrier référencé 177/23/JSFM2 du 18/12/2023 de la société ARIANEGROUP concernant des Compléments d'interprétation des données de surveillance des eaux souterraines

VU le donner acte n°UD33-CRA-EH-24-785 du 24/12/2024 actant le nouveau plan de surveillance des eaux souterraines ;

VU le dossier de porter à connaissance N°1873199B – indice b du 14/09/2023 traitant de la construction du CDTO

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale et concernant le bâtiment CDTO de la société ARIANEGROUP du 24/03/2021

VU la décision de non-soumission à étude d'impact concernant la construction du CDTO du 27/04/2021

VU le dossier de porter à connaissance n°090/23/AGS/JLIS/NP version A du 11/09/2023 de la société ARIANEGROUP traitant de la modification à la baisse de la puissance de la chaufferie principale du site et de l'implantation de 3 chaufferies annexes en containers

VU le dossier de porter à connaissance n°001/24/JJSM2/DR version A du 03/01/2024 de la société ARIANEGROUP traitant de la construction du CBC

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale et concernant le bâtiment CBC de la société ARIANEGROUP du 18/06/2023

VU la décision de non-soumission à étude d'impact concernant la construction du CBC du 10/02/2026

VU le donner acte n°UD33-CRA-EH-26-50 du 12/02/2026 actant l'exploitation du nouveau bâtiment de broyage CBC

VU le dossier de porter à connaissance n°190/2024/JJSM2 du 24/01/2025 de la société ARIANEGROUP traitant de modifications notables sur les établissements de Saint Médard

VU le courrier du 032/26/JJSM2 du 18/03/2026 dans lequel l'exploitant souhaite supprimer de l'annexe 7 les bâtiments CSE4 et CSE5 (stockage de nitramines), qui n'ont jamais été construits.

VU le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées déposé le 15 mars 2021 et complété le 22 janvier 2026.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12/03/2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 12/03/2026 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courrier du 16/03/2026,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en réponse aux observations de l'exploitant en date du 18/03/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe concernant le tableau de nomenclature ICPE du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe encadrant les timbrages des bâtiments du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe encadrant le plan de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe listant les mesures de maîtrise du risque en œuvre chez l'exploitant

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer le fonctionnement des nouveaux bâtiments CDTO et CBC ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les annexes applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les annexes de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas sollicité sur ces prescriptions complémentaires, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit mettre en œuvre les engagements pris dans son dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées notamment à créer un îlot de sénescence de 2 ha en compensation des atteintes du projet sur les chiroptères et insectes saproxyliques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ARIANEGROUP SAS, dont le siège social est situé au 51-61 Route de Verneuil, 78130 Les Mureaux, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations de production de matériaux énergétiques situées avenue Gay Lussac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES.

ARTICLE 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles et annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2021 susvisé mentionnés dans la colonne de gauche du tableau suivant sont abrogés, modifiés ou remplacés par les articles et annexes du présent arrêté mentionnés sur la même ligne dans la colonne de droite dudit tableau.

| Articles et annexes de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 | Articles et annexes du présent arrêté |
|--|---------------------------------------|
| Article 10.8.2.1 | Remplacé par l'Article 3 |
| Article 10.8.2.2 | Remplacé par l'Article 4 |
| Annexe 1 | Remplacé par l'Annexe 1 |
| Annexe 2 | Remplacé par l'Annexe 2 |
| Annexe 3 | Remplacé par l'Annexe 3 |
| Annexe 4 | Remplacé par l'Annexe 4 |
| Annexe 5 | Remplacé par l'Annexe 5 |
| Annexe 6 | Remplacé par l'Annexe 6 |
| Annexe 7 | Remplacé par l'Annexe 7 |
| Annexe 8 | Remplacé par l'Annexe 8 |

ARTICLE 3 - bâtiment CRP1

En cas d'utilisation du CRP1 pour stocker des Corps de Propulseur Chargés (CPC) en attente de vidange, celui-ci doit être muni d'une détection incendie avec alarme reportée au poste de garde. Le CPC doit être stocké dans des conditions permettant d'éviter tout risque de déplacement en cas d'ignition du propergol (configuration ADR, stockage dans le cocon de vidange, ...).

ARTICLE 4 - bâtiment CRP2

Le bâtiment CRP 2 abrite l'installation pilote de traitement supercritique des déchets pyrotechniques.

ARTICLE 5- Stockage au sein du CEP 5

Du fait de l'exploitation du CDTO qui peut engendrer des effets thermiques sur le CEP5, tout stockage de produits pyrotechniques dans le CEP 5 est interdit sauf à obtenir l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier spécifique décrivant les mesures mises en place pour contrer ces effets (adaptation de timbrage, construction de mur, ...).

ARTICLE 6 - Atelier de vidange des petits et gros propulseurs CDTO

L'ensemble du CDTO est doté d'un sol étanche et de caniveaux de collecte des eaux perchloratées suffisamment dimensionnés.

Les eaux issues de la découpe des CPC sont préalablement filtrées avant d'être envoyées vers le réseau d'eau perchloratée. Le système de filtration est constitué de 3 filtres en série :

- filtre à poche 50 µm
- filtre à poche 10 µm
- filtre à cartouche 5 µm

La fréquence et le contenu de la maintenance de ces filtres est fonction des recommandations du fournisseur, et a minima annuelle.

Le réseau de collecte des eaux industrielles est relié à une cuve tampon double enveloppe aérienne de 20 m³. Une détection (avec alarme reportée en salle de commande) de bon fonctionnement de la pompe de relevage qui permet le transfert des eaux perchloratées vers la cuve aérienne est mise en place. Cette cuve est dotée d'une détection de niveau haut, ainsi que d'une détection de fuite dans la double enveloppe. Elle dispose d'un débitmètre en sortie qui permet, par comparaison avec le débit entrant de la station CDTB, de détecter toutes fuites sur la canalisation aérienne. Cette comparaison est réalisée périodiquement par l'exploitant. L'ensemble des alarmes liées à ces détections ou à un quelconque dysfonctionnement sont reportés en salle de commande.

Les effluents sont acheminés à partir de la cuve aérienne vers la station CDTB via une canalisation. Cette canalisation est double enveloppe sur les portions enterrées et simple enveloppe pour les portions aériennes. Les portions aériennes de la canalisation font l'objet d'une inspection périodique au moins annuelle afin de s'assurer de l'absence de dommages et de fuites.

Le CDTO dispose d'une toiture en bac acier dont l'objectif est d'être légère et non confinante en cas de surpression dû à la combustion des gaz émanant de la prise en feu d'un CPC (capacité de résistance à la surpression faible de l'ordre de 50 mbars). Le CDTO dispose de murs forts (hors surfaces de décharge nécessaires) permettant de rendre chaque local du bâtiment indépendant pyrotechniquement.

Les petits corps de propulseurs chargés ne sont pas autorisés à être stockés au sein du CDTO (en-dehors de ceux en cours de vidange).

Le CDTO respecte les dispositions de l'Analyse des Risques Foudre et de l'étude technique afférente.

Le CDTO dispose des dispositifs listés dans le tableau ci-dessous. Ils doivent être régulièrement entretenus :

| Local | Mesures de sécurité à mettre en œuvre |
|-------------|---|
| Tous locaux | L'ensemble des équipements est mis à la terre. |
| Tous locaux | Détection incendie |
| B1 | Trappe coupe feu sur détection UV entre goulotte de vidange et tamiseur SWECO |
| B1 | La hauteur maximale de chute des résidus dans les big bag ou le tamiseur, est inférieure à 1000 mm. |
| B1 | Cocon équipé d'un système de fermeture sécurisé |

| Local | Mesures de sécurité à mettre en œuvre |
|--|---|
| B1 | Détection d'un contact entre l'outil (tête et perche) et le propergol déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation (arrêt des mouvements de l'outil et de l'injection d'eau) |
| B1 | Maintenance et contrôles périodiques du matériel de vidange hydraulique |
| B1 | arrêt des mouvements et de l'alimentation des buses en eau HP en cas d'écart de pression supérieur à 25 bars entre la consigne et la mesure. |
| B1 | Asservissement de la rotation du bras à la présence d'eau (= arrêt de la rotation si absence d'eau) |
| B1 | Présence d'une colonne sèche |
| B2 | Dispositif anti-rotation sur les éléments du tamiseur (système passif de blocage des éléments du tamiseur). |
| B4 | Dépassement d'un seuil haut de pression sur le circuit hydraulique au niveau de la pompe déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation. |
| B1, B2, B3 | Détection UV d'un début de combustion déclenchant automatiquement un système de noyage. |
| Sur chaque convoyeur, au niveau du passage d'un local à un autre : B1a, b, c/B3c et B2a/B2b. | Trappe coupe feu sur les convoyeurs sur détection UV ou fil fusible |
| B7 | L'aire à déchet est couverte |

ARTICLE 7 – Atelier de broyage de perchlorate d'ammonium CBC

L'atelier où est broyé le perchlorate d'ammonium est en dépression.

Les systèmes de filtration des rejets atmosphériques du bâtiment sont absolus, de type H14. Les VLE à respecter sont celles de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22/01/2021. En sus de ces filtres, le CBC dispose en aval du broyeur ALPINE d'un séparateur à manches en capacité de stopper les particules très fines (inférieures à 3 µm) de perchlorate d'ammonium.

Les effluents aqueux, eaux souillées de perchlorate d'ammonium par les opérations de lavage des sols et des outillages, sont collectées et stockées en citerne aérienne avant d'être évacuées vers le bâtiment CDTB. Le débit des eaux de lavage est asservi au niveau de remplissage de la citerne. Celle-ci dispose d'un volume de 7 m³ et est en double enveloppe, avec détection de fuite dans la première enveloppe, et détection de niveau haut qui coupe la distribution d'eau et est reportée à la GTC. Une détection (avec alarme reportée en salle de commande) de bon fonctionnement de la pompe de relevage qui permet le transfert des eaux perchloratées vers la cuve aérienne est mise en place.

Chaque canalisation enterrée d'eaux perchloratées est en double enveloppe avec regards de visite.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les émissions de poussières, c'est-à-dire les eaux issues des zones imperméabilisées autour du bâtiment (poussières du caisson, poussières sorties

par les portes ou les engins) sont canalisées vers l'unité de pompage et traitement des eaux pluviales du secteur perchlorate d'ammonium. Il n'y a aucun rejet de poussières en toiture.

La zone de stockage extérieur des fûts de perchlorate d'ammonium est protégée des intempéries.

Le CBC respecte les dispositions de l'Analyse des Risques Foudre et de l'étude technique afférente.

ARTICLE 8 – Cessation d'activité de certaines rubriques ICPE

L'exploitant cesse son activité, au sens ICPE, des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Nom Rubrique | Description |
|---------------|--|---|
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage | activités de sablage |
| 2950.1.b | Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique | activités de développement des films argentiques issus de la radiographie |

Pour les activités 2950.1B et 2575 qui ont cessé ou sont passées sous le seuil de classement ICPE D, l'exploitant procède à la cessation d'activité conformément aux étapes de l'article R.512-66-1.

À ce titre, l'exploitant fournit une « ATTES secur » pour l'activité 2950.1.b conformément aux dispositions prévues par les articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3 du Code de l'environnement.

En outre, et conformément à l'article R. 512-66-1-IV du Code de l'environnement, l'exploitant réhabilite les terrains des installations concernées de manière à ce qu'ils permettent un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Ainsi que le prévoit l'article R.181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du

dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11. EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard -En-Jalles.,
 - Monsieur le sous-Préfet de Blaye,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le
Le préfet

25 MARS 2026



Étienne GUYOT